

## Objectif de la lettre :

Transmettre à nos partenaires une information régulière sur nos activités et notre actualité, les services que nous sommes à même de leur proposer ainsi que des points techniques ou réglementaires qu'il nous paraît intéressant de mettre en avant.

Toutes nos lettres peuvent être consultées ou téléchargées sur notre site (rubrique "dossiers en consultation")

## Une affaire en cours

ARaymond a confié à AIM une mission d'AMO et d'OPC pour l'extension de son siège social à Grenoble.

Architecte : Patriarche



Patriarche



## Locaux aveugles et désenfumage

Le code du travail indique dans l'Article R. 4216-13 que les locaux aveugles de plus de 100 m<sup>2</sup> doivent être désenfumés.

Le notion de « local aveugle » porte souvent sujet à interrogation ou interprétation.

Nous vous proposons ci-après la lecture qui en est faite par la plupart des bureaux de contrôle.

## Le Tableau de bord de l'activité

Effectif :	Nombres d'affaires actives en cours : 31	
14 personnes	Dont avants projets : 10	Dont DCE : 8 avec affaires en consultation 2
(13 CDI + 1 CDD)	Dont chantiers : 10	Dont AMO : 3

**AUDIT - INGENIERIE - MANAGEMENT DE PROJET**

SARL au capital de 30 000 Euros - RCS Vienne B 403 328 651

40, Chemin de Baraban - 38690 CHABONS - tél. : 04-76-65-07-97 / fax : 04-76-65-06-86

mail : [contact@aimingenierie.com](mailto:contact@aimingenierie.com) — site : [www.aim-ingenierie.com](http://www.aim-ingenierie.com)

## ***Locaux aveugles et désenfumage en code du travail***

***Rappel de l'Article du code du travail concerné :***

***Art. R. 4216-13***

***Les locaux de plus de 300 mètres carrés situés en rez-de-chaussée et en étage, les locaux de plus de 100 mètres carrés aveugles et ceux situés en sous-sol, ainsi que tous les escaliers, comportent un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.***

***Que faut-il comprendre par « local aveugle » :***

La notion de local aveugle évoquée dans cet Article relatif au désenfumage ne doit pas être confondue avec celle de l'Article Art. R. 4213-3 relatif à l'obligation de vue directe sur l'extérieur.

Dans notre cas, pour que le local ne soit pas aveugle, il doit disposer d'une **ouverture donnant directement sur l'extérieur, sans aucune notion de transparence, porte ou fenêtre, aisément manoeuvrable depuis l'intérieur du local.**

***Dimensions de l'ouverture permettant de considérer que local n'est pas aveugle :***

Bien qu'aucune disposition ne soit précisée dans les textes, l'usage est de considérer, que la surface minimale de cet ouvrant doit être de 1 m<sup>2</sup> (surface géométrique), notamment par extrapolation de ***l'Article R.4216-14*** qui précise que « ***La surface totale des sections d'évacuation des fumées est supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum d'un mètre carré*** ».

***Une ouverture de 1 m<sup>2</sup> permet-elle de s'affranchir de désenfumage jusqu'à un local de 300 m<sup>2</sup> de superficie? :***

Toujours en l'absence de prescription réglementaire et en cohérence avec l'Article R.4216-14 ci dessus cité, il est également d'usage de considérer que, entre 100m<sup>2</sup> et 300 m<sup>2</sup>, la surface des ouvrants doit être supérieure au centième de la superficie du local. Ainsi un local de 200 m<sup>2</sup> doit disposer d'ouvrants sur l'extérieur d'une surface géométrique de 2 m<sup>2</sup>.